



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 073-2025  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.196

Déposée le : 16.04.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)  
Rappa (Burgdorf, Le Centre)  
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)  
Ryser (Seftigen, PVL)  
Schwarz (Aeschi b. Spiez, UDF)  
Müller (Langenthal, PS)  
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1252/2025 du 19 novembre 2025  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

## Réduisons la bureaucratie en permettant la prorogation des mandats de mise à jour relevant de la mensuration officielle

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) afin que les communes n'aient plus l'obligation de relancer systématiquement un appel d'offres tous les huit ans pour le mandat de mise à jour relevant de la mensuration officielle ;
2. de permettre aux communes de proroger de quatre ans le contrat de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur responsable de la mise à jour, pour autant qu'elles soient satisfaites de la prestation ;
3. de veiller à la publication de toute décision de prorogation ;
4. d'adapter la LCGéo de sorte que les communes puissent résilier le contrat si elles ne sont pas satisfaites de la prestation de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur ;
5. d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations garantissant que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs.

## Développement :

Conformément à la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo ; RSB 215.341), la mise à jour permanente de la mensuration officielle incombe aux communes. Les communes peuvent réaliser cette tâche elles-mêmes si elles disposent de leur propre service de mensuration ou la déléguer à une géomètre conservatrice ou à un géomètre conservateur par le biais d'un contrat de droit public. Les villes de Berne et de Bienne accomplissent cette tâche elles-mêmes. Toutes les autres communes ont conclu un contrat de mise à jour avec une géomètre conservatrice ou un géomètre conservateur. Les contrats en cours arriveront à échéance fin 2025 et les appels d'offres ont donc été lancés pour la période contractuelle de 2026 à 2033. Cette procédure est extrêmement lourde sur le plan administratif pour les communes et pour les géomètres concernés : une telle surcharge bureaucratique est inutile. Sachant que la plupart des communes sont satisfaites de leurs partenaires contractuels, il faut adapter la loi pour permettre aux communes de proroger le contrat de mise à jour sans faire d'appel d'offres. Une telle adaptation implique d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations afin de garantir que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs. Toute prorogation devra faire l'objet d'une communication publique.

En outre, la LCGéo modifiée devra permettre aux communes de résilier le contrat de mise à jour et de procéder à un nouvel appel d'offres dans le cas où la prestation du bureau de géomètre ne leur donnerait pas satisfaction.

Une telle adaptation des règles cantonales bernoises présenterait les avantages suivants.

- Allègement de la charge administrative pour les communes et les géomètres conservatrices et conservateurs :  
la nécessité d'un appel d'offres périodique est abolie si la prestation du bureau de géomètre correspond aux exigences de la commune ; la charge bureaucratique est réduite.
- Maintien de la continuité et de la qualité :  
les expertes et experts qui ont fait leurs preuves peuvent poursuivre leur travail sans interruption inutile, ce qui est également bénéfique en cas de projet de longue haleine.
- Égalité de traitement entre villes et communes et entre secteur privé et secteur public :  
les villes de Berne et de Bienne ont recours à leur propre service et ne sont soumises à aucune obligation d'appel d'offres ; les grandes villes exploitent des synergies qui n'existent pas dans les petites communes.
- Fin de l'exception bernoise :  
le canton de Berne est le seul canton de Suisse où les communes doivent se plier à une telle procédure d'appel d'offres tous les huit ans sans pouvoir proroger le contrat en cours.

Les modifications proposées permettraient de réduire notablement la charge administrative des communes sans nuire à la qualité de la mensuration officielle. Un tel scénario est réaliste, comme le montre l'exemple du canton de Zurich et de ses dispositions légales moins strictes qu'à Berne.

## Réponse du Conseil-exécutif

La Commission de la concurrence a fait plusieurs propositions à l'attention de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (swisstopo) et des autorités cantonales de surveillance dans sa recommandation du 23 janvier 2006<sup>1</sup> concernant des distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle, dont celle de « publier, tous les 4 ans environ, les appels d'offres liés aux contrats de mise à jour ». En 2008, la Confédération a suivi cette recommandation en modifiant l'article 45, alinéa 2 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO ; RS 211.432.2) ainsi : « Les travaux de la mensuration officielle mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée doivent faire l'objet d'une publication officielle. » Sur cette base, le législateur bernois a précisé, en 2015, que l'appel d'offres public pour le contrat de mise à jour était régi par la loi fédérale sur le marché intérieur (art. 42 de la loi cantonale sur la géoinformation [LCGéo ; RSB 215.341]) et que les contrats étaient tous conclus en même temps dans l'ensemble du canton pour une durée de huit ans à chaque fois (art. 43 LCGéo). La durée relativement longue des contrats a déjà permis une réduction substantielle de la charge administrative supportée par les communes pour l'appel d'offres et l'adjudication. Néanmoins, les marchés publics supposent des procédures lourdes à priori.

Dans le canton de Berne, l'Office de l'information géographique aide les communes dans les procédures d'adjudication en mettant à leur disposition des recommandations relatives à l'appel d'offres et à l'adjudication et divers modèles qui s'y rapportent.

D'après une récente enquête menée par l'association Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)<sup>2</sup> auprès des cantons, les contrats de mise à jour de la mensuration officielle sont adjugés selon une logique fédéraliste, c'est-à-dire de façons qui diffèrent du tout au tout. Les cantons ou les communes qui n'ont pas leur propre service du cadastre passent un appel d'offres public et attribuent les mandats de mise à jour à des bureaux de géomètres dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Des contrats de droit public sont alors conclus ou des concessions de service public sont octroyées, d'une durée de quatre ans ou plus (voire indéterminée), avec ou sans option de prolongation unique. Certains cantons connaissent, pour leur part, le modèle du libre choix de la ou du géomètre sans attribution d'un territoire défini. Ce modèle implique toutefois que le canton centralise la conservation des données juridiquement valables. L'enquête en question a l'avantage de permettre un constat ; « l'exception bernoise », mentionnée dans la motion s'agissant des appels d'offres, n'est pas attestée par les données empiriques.

### Points 1 à 3

Le Conseil-exécutif soutient l'orientation préconisée aux points 1 à 3, à savoir la volonté d'adapter la méthode d'élection de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur pour les mandats de mise à jour de la mensuration officielle dans le canton de Berne en vue d'une simplification de la procédure d'adjudication, qui mettrait l'accent sur la qualité des prestations offertes, et d'un allègement de la charge administrative pour les communes. En parallèle, il faut cependant continuer de s'assurer que les dispositions légales relatives aux marchés publics sont respectées et qu'il n'y a pas de distorsion de la concurrence. Un examen approfondi est nécessaire pour déterminer si le processus développé aux points 1 à 3 tient suffisamment compte de ces quatre aspects ou si d'autres adaptations contribueraient mieux à atteindre les buts visés.

---

<sup>1</sup> Recommandation de la Commission de la concurrence du 23 janvier 2006 concernant des distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle

<sup>2</sup> [www.igs-ch.ch](http://www.igs-ch.ch)

#### Point 4

En vertu de l'article 43, alinéa 2 LCGéo, tous les contrats liant les communes aux géomètres conservatrices et conservateurs contiennent une clause stipulant que les rapports peuvent être résiliés sans délai pour de justes motifs.

#### Point 5

En sa qualité de service cantonal compétent pour la surveillance de la mensuration officielle selon l'article 42 OMO, l'Office de l'information géographique est déjà tenu, en vertu de l'article 18, alinéa 3 de l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS), de contrôler périodiquement les bureaux de géomètres participant à la mensuration officielle du canton de Berne. Les résultats de l'audit doivent ensuite être consignés dans un rapport exhaustif. La périodicité du contrôle est en principe de quatre ans. Il reste également à vérifier si et comment ces résultats peuvent être transposés dans un « système transparent d'évaluation des prestations » – à une fréquence éventuellement moins élevée.

Le gouvernement est prêt à élaborer un projet d'adaptation de la procédure d'élection en vue d'un gain d'efficacité. Celui-ci pourra être soumis au Grand Conseil pour qu'il serve de base à une modification législative. Les communes et l'Association des communes bernoises (ACB), notamment, devront être consultées.

Au vu des explications ci-avant, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire  
– Grand Conseil